LES ANNONCES DE LA SEINE

Supplément au numéro 51 du jeudi 15 septembre 2011 - 92e année



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

L'expertise judiciaire

Du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile

Ce numéro spécial des « Annonces de la Seine », dû à l'amical intérêt que la rédaction de ce journal d'annonces légales, mais aussi d'informations générales, judiciaires et techniques, a bien voulu porter sur l'objet de notre colloque commun du 18 mars 2011, est en réalité la partie émergée d'un iceberg plus profond qui réunit avocats et experts de Justice depuis la signature d'une Charte Nationale par le Conseil National des Barreaux et le Conseil National des Compagnies des Experts de Justice, dont les membres se rencontrent tous les jours sur le terrain, et dont les représentants peuvent également, non seulement échanger leurs expériences, mais aussi confronter leurs points de vues et rendre leurs actions et travaux plus efficaces à l'égard de leurs « clients ».

Deux articles du Code de procédure civile, 275 et 276, sont le nœud de nos relations. Nous avons donc décidé de leur donner une interprétation éthique, dans le prolongement des conférences de consensus initiées par la Cour de cassation. L'exégèse n'est pas inutile... Elle permet d'affiner un raisonnement juridique et d'apprécier la réalité profonde des textes ; elle finit toujours par s'exprimer dans la réalité, parfois à la manière de Voltaire !

Et de ces relations communes, mi prospectives-mi paritaires, a germé l'idée d'un guide de bons usages dont les premiers travaux portent sur les dispositions des articles 275 et 276 ci-dessus cités.

Il en va d'une bonne qualité de la justice mais également des travaux des experts, et finalement de la vérité judiciaire.

Une année de travaux et de rédactions diverses ont permis la mise en œuvre de ce guide de bonnes pratiques et le colloque du 18 mars 2011 avait pour but, non seulement de présenter ce guide, mais surtout de ne pas l'imposer, de l'expliquer, éventuellement de le discuter et de l'amender s'il arrivait que des pensées philosophiques ont pu aller trop loin et ont un effet contraire à la volonté de leurs auteurs.

C'est tout l'objet de ces échanges dont les introductions, les travaux préparatoires, puis la synthèse, vous sont présentés dans ce numéro spécial.

Que Les Annonces de la Seine en soient encore remerciées.

Jean-Michel Hocquard et Jean-François Jacob

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15

Internet : www.annoncesdelaseine.fr - E-mail : as@annoncesdelaseine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Introduction

Jean-François Jacob*

Le 15 novembre 2005, les présidents du Conseil national des barreaux et de la Fédération nationale des compagnies d'experts de justice, devenue plus tard Conseil national des compagnies d'experts de justice, signaient une charte de bonnes pratiques entre les avocats et les experts. Des déclinaisons régionales ont ensuite été étudiées et rédigées entre les barreaux et les compagnies ou unions de compagnies et nous espérons pour bientôt une couverture entière du territoire judiciaire national.

La charte nationale prévoyait la création d'une commission chargée, entre autres, de réfléchir à des actions communes de formation. Le cours des choses à quelque peu été retardé par la création du groupe, la recherche d'un mode de fonctionnement, les propositions de sujets, leur préanalyse, et des élections entre-temps, mais la réunion d'aujourd'hui, première manifestation commune, atteste avec éclat de l'intérêt que portent les professionnels du droit et ceux de la technique au thème retenu.

Il s'agit de confronter nos lectures des articles 275 et 276 du Code de procédure civile et de nous interroger sur les possibilités offertes à chacun des acteurs du procès de remplir parfaitement la mission qui lui est confiée dans le respect des obligations des autres.

Cette réunion donnera lieu à la rédaction d'un texte commun qui sera diffusé à tous les bâtonniers ainsi qu'à tous les présidents des compagnies ou unions des Compagnies d'experts de justice, afin qu'une sorte de doctrine vienne répondre aux préoccupations de chacun.

« Il s'agit de confronter nos lectures des articles 275 et 276 du Code de procédure civile et de nous interroger sur les possibilités offertes à chacun des acteurs du procès de remplir parfaitement la mission qui lui est confiée dans le respect des obligations des autres. » *Jean-François Jacob*


Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Nous avons d'ores et déjà décidé de nous saisir d'autres sujets, de réfléchir et de débattre avant de soumettre le fruit de notre réflexion commune dans le cadre de colloques identiques à celui qui nous réunit aujourd'hui. Ces colloques donneront lieu à la rédaction de nouveaux fascicules qui viendront constituer une sorte de bibliothèque des bonnes pratiques de l'expertise.

Vous avez accepté, Monsieur le Premier président de la Cour de cassation, d'accueillir notre colloque dans cette salle magnifique, symbole de la majesté et de la sérénité de la justice. Nous vous en remercions infiniment, comme nous vous sommes reconnaissants de bien vouloir ouvrir nos débats.

* Jean-François Jacob est expert de justice, Premier vice-président du CNCEJ

*Vincent Lamanda**

La Cour de cassation est particulièrement heureuse de vous accueillir, à l'occasion de ce colloque consacré à la présentation d'un guide de bonnes pratiques de l'expertise judiciaire et axé plus spécialement, sur la mise en œuvre des dispositions des articles 275 et 276 du Code de procédure civile.

Ce guide est issu de la réflexion et du travail accomplis en commun par le Conseil national des barreaux et le Conseil national des compagnies d'experts de justice, à la suite de la signature de la charte qu'ils ont conclu en 2005.

L'intérêt présenté par de telles initiatives doit être souligné et devrait encourager le monde judiciaire à les multiplier.

La bonne pratique, privée de valeur normative, ne peut se confondre avec la légalité ou avec le respect d'une exigence déontologique. Bien qu'elle ne soit pas codifiée et qu'elle ne puisse être sanctionnée, elle n'en procède pas moins d'une bonne administration de la justice. Elle est, par essence, intuitive, spontanée et individuelle. On ne peut, en conséquence, que louer les actions engagées en vue de favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

La Cour de cassation a déjà accueilli, en 2007, un colloque dédié aux bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile. Mais il s'agissait, à l'époque, d'examiner celles du juge et non celles de l'expert.

Quatre ans plus tard, je me réjouis de voir les avocats et les experts emprunter des voies similaires pour parvenir au même but : améliorer le fonctionnement de la justice au quotidien.

L'expert est un auxiliaire de justice, en ce sens qu'il participe au fonctionnement de l'institution en apportant au juge le concours d'un technicien, lorsqu'il est indispensable à la prise de décision. Déjà en 1976, le Professeur Oppetit y voyait l'illustration de « *l'effacement du généraliste derrière [...] l'homme de l'art* », ce qui selon lui n'était « *qu'un aspect du phénomène plus général du passage de la culture à la technique* »[1].

Le technicien ne voit pas pour autant sa mission limitée à la seule fonction probatoire, en dépit du précepte immémorial qui fait dire au juge : « *Donne-moi le fait et je te donnerai le droit*[2]. »

L'expert doit impérativement appliquer et respecter les principes directeurs du procès civil. A ce titre, les articles 275 et 276 du Code de procédure civile, tout comme les articles 11 et 16, pour ce qui a trait au juge et aux parties, posent des règles essentielles au nécessaire dialogue qui doit s'instaurer entre, l'expert, les parties et leurs conseils.

D'une part, en vertu des dispositions de l'article 275 du Code de procédure civile, les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction. Elles doivent remettre sans délai à l'expert tout document qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission, au besoin sur injonction du juge ; étant précisé que le juge pourra en tirer toute conséquence de droit en cas de défaut de communication.

D'autre part, l'expert se doit de respecter le principe de la contradiction qui a été érigé au rang des garanties du procès équitable par la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Mantovanelli c/ France*[3], du 18 mars 1997. S'il lui incombe de prendre en considération les observations ou les réclamations des parties, il détient des textes le pouvoir de leur impartir des délais pour les formuler utilement.

Dans leurs dernières observations, les parties devront récapituler tout ou partie de ce qu'elles ont précédemment développé, sauf à les voir considérées par le juge comme abandonnées, régime tout à fait comparable à celui des conclusions récapitulatives visées à l'article 753 du Code de procédure civile.

L'esprit qui préside à ces dispositions dans leur rédaction issue des décrets des 28 décembre 1998[4] et 28 septembre 2005[5] est très clair : **éviter que l'expertise ne soit l'objet de détournements procéduraux à des fins dilatoires et que le cours du procès ne soit suspendu ou ralenti à raison du déroulement défectueux de l'expertise.**

Aux mêmes fins, il est demandé à l'avocat, auxiliaire de justice, mandataire des parties, d'apporter loyalement son concours à la mesure d'expertise en communiquant et produisant les pièces dans les délais fixés par l'expert et en s'abstenant de recourir abusivement au moyen tiré de la « cause grave et dûment justifiée », visée à l'article 276 du Code de procédure civile.

Une mise en œuvre satisfaisante des dispositions des articles 275 et 276 du Code de procédure civile contribue, incontestablement, à l'amélioration de la célérité et de la qualité de la décision du juge et participe d'une bonne administration de la justice. Ces deux objectifs ne peuvent être atteints que grâce à une coopération plus étroite entre les experts et les avocats.

> **“ La bonne pratique, privée de valeur normative, ne peut se confondre avec la légalité ou avec le respect d'une exigence déontologique. Bien qu'elle ne soit pas codifiée et qu'elle ne puisse être sanctionnée, elle n'en procède pas moins d'une bonne administration de la justice. ”** *Vincent Lamanda*

Les professionnels disposent désormais, grâce à ce guide, d'une référence incontestable. Ils pourront y recourir au quotidien dans l'exercice de leur mission qui devrait s'en trouver sécurisée. Je forme le vœu qu'il suscite de nouvelles initiatives en ce sens pour nourrir, à l'image des exposés de qualité que nous allons bientôt écouter, une réflexion et, par suite, de nouvelles méthodes de travail pour tous les professionnels du monde judiciaire.

* Vincent Lamanda est Premier président de la Cour de cassation



Vincent Lamanda


Jean-Louis Nadal

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Jean-Louis Nadal*

Je suis très heureux de vous accueillir, aux côtés de M. le Premier président Vincent Lamanda, dans la Grand'Chambre de la Cour de cassation, sur le thème « du bon usage des articles 275 et 276 du code de procédure civile », et ce, pour plusieurs raisons.

D'une part, parce que la Cour de cassation, notamment la deuxième chambre civile de la Cour, est maintes fois intervenue, avec vigueur, pour faire respecter le principe de la contradiction, en particulier dans le cadre des expertises judiciaires, par application des dispositions du Code de procédure civile. Dans ses recommandations méthodologiques à l'attention des cours d'appel statuant en matière civile, la Cour de cassation a ainsi précisé, dans la fiche relative à l'expertise, qu'elle « *fait une application particulièrement stricte de ce principe, en application duquel les parties doivent être convoquées et leurs conseils avisés des opérations et réunions d'expertise, et doivent être mises en mesure, en temps utile, de faire valoir leurs observations. Il est acquis que les opérations d'expertise doivent être conduites de façon contradictoire et qu'il ne suffit pas que le rapport ait été débattu à l'audience* ». La rigueur de la jurisprudence est constante dès lors que le principe de la contradiction a été méconnu, dispensant les juges du fond de constater l'existence d'un grief, l'annulation du rapport étant prononcée alors même que, par la suite, ce rapport aurait été versé aux débats et discuté à l'audience.

D'autre part, je suis très sensible -vous le savez- aux questions de professionnalisme, de déontologie, aux échanges pluridisciplinaires qui peuvent améliorer la connaissance et le fonctionnement de notre justice. Ainsi, en dehors même du contenu de cette conférence -qui, au demeurant, ne manquera pas d'être passionnant- le principe même d'une intervention, sur chaque thème, d'un avocat et d'un expert- ne pouvait que recevoir mon parfait assentiment. C'est d'ailleurs je crois une première ; M. Lencou, M. le bâtonnier Wickers, soyez félicités pour cette heureuse initiative, qui j'espère trouvera à se prolonger. Henri Motulski ne disait-il pas : « *Rien ne peut être réalisé, dans le domaine du procès, sans la détermination des hommes de coopérer avec ferveur à l'œuvre de justice.* ». Cette phrase qui m'est chère, et que j'ai rappelée dans la préface de la plaquette qui va être diffusée, doit à mon sens être méditée à l'aune de vos travaux.

En effet, il me paraît nécessaire de réfléchir aujourd'hui à nos pratiques si l'on veut éviter des mises en cause réciproques, de nature à ternir nos différentes professions et l'image de la justice en général. Nous avons en effet assisté à une évolution. Persuadée de l'infaillibilité de la science, la société est en demande de vérité et de précisions. Elle en appelle au juge qui, au moment d'appréhender les faits, se trouve parfois dans l'incertitude, faute de connaissances techniques suffisantes pour pouvoir juger en toute sécurité. L'expertise introduit alors un élément perturbateur dans la fonction de juger, car elle conduit le juge à détacher et déléguer temporairement à l'expert un pan de l'appréciation des faits, sans pour autant, le lui abandonner complètement, puisqu'il continue de veiller sur le travail de l'expert et reste libre de suivre ou non son avis. Bien sûr seul le juge décide d'en appeler à un expert, dont il détermine la mission en vertu notamment de l'article 10 du Code de procédure civile. L'expert qui ne peut pas s'autosaisir, reste sous le contrôle du juge qui reste chargé de la conduite du procès (article 3 du Code de procédure civile). Cette condition de l'expert a été rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Versini contre France* du 10 juillet 2001 : « *un expert, indépendant dans l'établissement de son rapport, reste néanmoins soumis au contrôle des autorités judiciaires tenues d'assurer le bon déroulement de l'expertise* ». Mais certains ont vu là une concurrence entre le juge et l'expert, d'autant plus préoccupante peut-être, que les expertises sont toujours plus nombreuses, plus nécessaires, et plus délicates : la part du sentiment de l'expert est de plus en plus importante dans le processus décisionnel du juge. Parallèlement, le procès civil a évolué autour de la notion de procès équitable, elle-même transformée par l'application de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et surtout, par l'interprétation très extensive qu'en a fait la Cour européenne. Le procès équitable est celui qui assure au justiciable l'accès à la justice, c'est-à-dire à un tribunal indépendant et impartial, devant lequel le débat sera contradictoire, mené en assurant le respect de l'égalité des armes. Il est évident que les parties ont tout intérêt à se saisir, à revendiquer cette égalité pour faire valoir leurs droits. Ce qui, vous le comprenez bien, peut entraîner des rivalités et tensions entre l'expert et les parties, représentées ou assistées de leurs avocats. Dès lors ne faut-il pas dépasser, transcender ces rivalités possibles et ces points de contact, pour parvenir à ce que les auteurs appellent « l'expertise équitable »[6] ? Le caractère contradictoire de l'expertise fait en effet désormais partie des garanties d'un procès équitable.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'importance du droit européen, alors que vient d'être rendu hier, dans l'affaire dite *Penarroja*, un arrêt important qui se prononce en partie sur le statut des experts judiciaires français. Cet arrêt devra être analysé, commenté, une fois notamment que la Cour de cassation aura rendu sa décision, dès lors que la question préjudicielle qu'elle avait soulevée vient d'être tranchée.

Je ne serai pas plus long, compte tenu des nombreuses interventions qui vont suivre. Je laisse la parole au Bâtonnier Wickers et vous remercie.

« Il me paraît nécessaire de réfléchir aujourd'hui à nos pratiques si l'on veut éviter des mises en cause réciproques, de nature à ternir nos différentes professions et l'image de la justice en général. » *Jean-Louis Nadal*

* Jean-Louis Nadal est Procureur général près la Cour de cassation

Tables rondes

Modérateurs : Jean-Michel Hocquard, avocat, ancien membre du Conseil de l'Ordre et ancien membre du CNB et Jean-François Jacob, expert, premier vice-président du CNCEJ

Jean-Michel Hocquard

Mesdames et Messieurs les experts, Mesdames et Messieurs mes chers confrères, je suis à titre personnel particulièrement heureux d'avoir à introduire nos travaux. Ils sont le fruit des dispositions prises par les dirigeants de nos institutions pour rapprocher intellectuellement nos deux professions qui se côtoient tous les jours sur le terrain.

Depuis 6 ans maintenant, j'ai ainsi eu le plaisir de rencontrer et d'apprécier jusqu'à l'estime mon « co-modérateur », Jean-François Jacob. Ensemble, nous avons travaillé et créé des liens d'amitié ; c'est précisément l'esprit de cette Charte des « bonnes pratiques » dont nous entendons débattre cette après-midi, avant sa publication. En rapprochant intellectuellement nos professions sur le plan national, notamment par une commission paritaire, experts et avocats en sont venus non seulement à bien se comprendre, mais aussi à tisser des relations privilégiées.

Nous sommes en effet réunis pour débattre des articles 275 et 276 du Code de procédure civile qui constituent notre cadre général. Quand on les relit, on réalise qu'ils sont la quintessence même du procès civil. Tout y est dit : la communication des pièces, la spontanéité de la remise à l'expert des documents et éléments à analyser, l'assistance du juge, l'astreinte, les conséquences du défaut de la communication des pièces, les observations et réclamations des parties, les demandes, le débat - qui comme à l'audience, doit avoir lieu devant un tiers, ici, l'expert, arbitre actif de la contradiction - les délais, les conséquences des délais, le conflit d'intérêts, le contrôle du juge, et même, la récapitulation, la mise en état et la clôture.

Cet ensemble constitue aujourd'hui un support de bon sens pour que se manifeste la vérité technique, qui, avec la vérité des parties, deviendra la vérité judiciaire. C'est donc une quête au sens noble que mènent les experts pour les juges, celle qui doit les mener au plus juste avec l'aide et/ou malgré les avocats. Aucune des observations des parties ne doit être passée sous silence.

Nous avons donc décidé de réfléchir ensemble au mode d'emploi de ces articles 275 et 276.

Au premier plan, le bon sens, un minimum d'éducation et la conscience d'une mission de justice exercée ensemble, doivent permettre de faire face à l'essentiel. Comme toujours, en matière de justice et de procédure, ce qui se comprend bien s'écrit bien, d'où les articles 275 et 276.

Au second plan et à défaut, nous avons sélectionné 7 thèmes pour décliner « le bon aloi » :

1. Le principe de la contradiction, le principe général
2. Le conflit d'intérêts, pierre angulaire s'il en est
3. La communication des pièces, principe premier du débat judiciaire
4. Les délais, l'encadrement du temps
5. La cause grave et dûment justifiée, force majeure de la procédure
6. Les considérations apportées - ou dues - aux observations
7. L'usage - peut-être trop extensif - du terme « récapitulatif »

1. Le principe de la contradiction dans les opérations d'expertises

Intervenants : Patrick Barret, avocat, membre du CNB, et David Znaty, expert, président d'honneur de la CEACC

Jean-François Jacob

Après 30 ans de Convention européenne des Droits de l'Homme, peut-on imaginer que la défense ne soit pas avertie des documents, quelle qu'en soit la forme, que le demandeur entend lui opposer ? Une bonne demande, mais aussi une bonne défense, sont-elles loyales ? Peut-il y avoir dissimulation ? En d'autres termes, peut-on s'affranchir si peu que ce soit du principe de la contradiction dans les opérations d'expertises ?

Patrick Barret

Le contradictoire constitue l'un des principes directeurs du procès. Il a été érigé en principe général du droit d'ordre public et son respect constitue une garantie fondamentale d'une bonne justice.

Ce principe général appliqué à l'expertise est régi par les dispositions des articles 14 à 16 et 160 du Code de procédure civile.

Art.14 - Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art.15 - Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Art.16 - Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

L'application de cette règle fondamentale impose à l'expert judiciaire comme aux avocats un certain nombre d'obligations.

Le contradictoire au temps de la convocation

1°) Qui doit-on convoquer ?

Parties et défenseurs doivent être convoqués (art.160 du Code de procédure civile). Cela semble être une évidence, mais il faut le rappeler. L'article 160 dispose également que des tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction doivent également être convoqués ou peuvent être convoqués ou appelés à ces opérations d'expertise. Les parties sont-elles tenues d'assister personnellement aux opérations d'expertise ou peuvent-elles se faire représenter ? La question se pose. Si leur audition n'est pas nécessaire, les parties peuvent être représentées. Tout dépend du choix ou de la volonté de l'expert d'entendre ou non une partie.

2°) Quand le principe du contradictoire dans les opérations d'expertise doit-il être respecté ? Il doit l'être à toutes les réunions d'expertise, cela est d'ailleurs sanctionné par la Cour de cassation. Il arrive qu'une opération d'expertise ne concerne pas l'ensemble des parties. L'expert judiciaire peut alors être tenté de ne convoquer que les parties concernées et considérer que la présence de toutes les parties ne s'impose pas, or, convoquer toutes les parties à toutes les réunions d'expertise est une obligation. L'expert n'est pas pour autant tenu d'avertir les parties de toutes ses investigations et peut très bien procéder seul à des investigations scientifiques ou à un certain nombre de constations, exemple: opérations de mesurage, qui ne nécessitent pas la présence des parties.

3°) Comment respecter le contradictoire lors de la convocation ? (art.160)

La convocation des parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par bulletin. Quant aux parties défaillantes, celles qui n'auraient pas été représentées ou ne se seraient pas manifestées, elles sont avisées par lettre simple.

4°) Quelles difficultés peuvent-elles se poser à l'expert judiciaire au temps de la convocation ?

Lorsqu'à la première réunion d'expertise, il constate l'absence de l'une des parties, il doit vérifier les raisons pour lesquelles cette partie est absente. A-t-elle été régulièrement convoquée ? L'adresse était-elle la bonne ? Si rien ne vient expliquer cette absence, alors, le report de la réunion d'expertise peut être envisagé.

Lorsque l'une des parties a déménagé sans communiquer sa nouvelle adresse, l'article 177 du Code de procédure précise que la convocation est valablement faite à son ancienne adresse.

David Znaty

La présence des parties lors des opérations d'expertise

Il arrive que les avocats demandent aux experts si leur présence est nécessaire ou non à telle ou telle investigation. Leur présence est toujours nécessaire, quelqu'un doit être là. C'est un principe important. Il arrive que l'on refasse des réunions parce que l'avocat était seul sans les parties. L'expert ne doit en aucun cas prendre position et autoriser quelqu'un à se présenter sans ses clients ou son avocat. Il doit les convoquer, à eux ensuite de prendre leurs responsabilités. Si une partie est absente à une réunion et que seul le conseil y assiste, il faut qu'à la réunion suivante, l'expert explique ce qui s'y est passé. Dominique Lencou parlait tout à l'heure des compétences des experts, faire preuve de pédagogie en est une. J'espère que l'avènement des techniques numériques dont a parlé Thierry Wickers ne fera pas oublier que le processus décisionnel en matière de processus expertal n'est pas une caisse enregistreuse. Il est important de prendre le temps d'expliquer les choses. Le système numérique n'est là que pour mémoriser et stocker des informations rationnelles.

Une preuve peut être volatile et contraindre l'expert à intervenir très vite, mais là encore, il doit prendre le temps d'expliquer qu'elle va être son investigation et quand elle aura lieu. Des outils comme les mails ou les conférences *call* peuvent alors être utilisés. Il ne faut pas se priver

4. Les délais

Intervenants : Jean-Michel Hocquard, avocat, ancien membre du CNB (en remplacement de Laurence Boyer, avocat, membre du CNB), et François Fassio, expert, président d'honneur du CNCEJ


Jean-Michel Hocquard

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Jean-Michel Hocquard

Les délais, rythme de la procédure ou encadrement du temps ? La précipitation comme la lenteur sont toujours néfastes. Le temps de recevoir, le temps d'apprécier, le temps d'informer, le temps de réagir. Tout cela est légitime et demande du temps. Dans une expertise comme dans un procès judiciaire, il y a toujours une partie qui veut aller vite et une autre qui veut aller lentement, et la justice, science humaine, doit être apte à ressentir l'évolution des rapports. Tout délai a ainsi la possibilité d'être non pas transgressé, mais aménagé. L'expert, chef d'orchestre de sa mission, a le devoir de maintenir l'équilibre et de trouver les bons délais, car tout a une fin, même en matière de délais.

François Fassio

Si le problème des délais est en apparence moins complexe que celui de la communication des pièces, il n'en est pas moins primordial puisque le délai de l'expertise conditionne le délai de la procédure et le délai de la décision finale qui donnera ou non satisfaction ou telle ou telle partie. Selon la jurisprudence, ce délai se doit d'être raisonnable. Il est fait d'une partie théorique relativement simple et d'une partie pratique beaucoup plus difficile à mettre en œuvre.

La bonne pratique consiste à fixer un calendrier prévisionnel dès la première réunion d'expertise, ou au plus tard à la deuxième. Dans les affaires les plus difficiles, il est rare que la première réunion suffise à fixer les délais successifs.

Si possible, en théorie, l'expert doit fixer au cours de cette première voire deuxième réunion :

- Le nombre de réunions
- Les dates auxquelles ces réunions auront lieu
- La date à laquelle les pièces seront communiquées
- La date prévisionnelle de remise de la note de synthèse du prérapport
- Le délai prévisionnel accordé aux parties pour qu'elles puissent faire part de leurs observations

Les dates du calendrier prévisionnel seront fixées en fonction des considérations, de la complexité du litige, et de la date fixée par le juge. Le juge fixe un délai qui lui semble raisonnable, mais qu'il est difficile d'apprécier avec précision.

Ce calendrier doit être contradictoirement établi lors des réunions d'expertise. Le délai fixé pour les dernières observations ne pourra être modifié qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

Des événements comme l'extension des opérations ou une ordonnance commune peuvent venir bouleverser la vie du calendrier initial. Des délais administratifs peuvent également mettre à mal les délais prévisionnels. Une demande de consignation complémentaire imposera ainsi une suspension des opérations jusqu'à ce que l'ordonnance soit rendue et la consignation versée. Cela peut prendre 1 à 6 mois selon les tribunaux.

Jean-Michel Hocquard

Il y a sur cette question des délais une révolution qui touche plus les parties que l'avocat. Le Code de procédure civile, plus particulièrement les articles 275 et 276, fixe



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

désormais des délais aux parties, alors qu'auparavant, - et encore un peu aujourd'hui avec l'article 2 du Code de procédure civile - c'étaient les parties qui menaient le procès. Le demandeur espère avoir son rythme, mais il ne l'a plus puisque désormais, le juge impartit un délai à l'expert à qui une mission est confiée. Ne pas pouvoir choisir son rythme constitue une difficulté pour la partie en demande. C'est généralement plus simple pour la défense laquelle est rarement pressée. Aux délais objectifs qui vous ont été présentés viennent s'ajouter des délais subjectifs, les délais qui correspondent à une stratégie de demande ou de défense d'une partie conseillée par son avocat.
Comme toute règle impérative, les délais peuvent être ou doivent être aménagés. Il y a les délais liés aux contraintes de la vie courante (congés), et les délais prévus par les textes (art.276) et soumis à un événement suffisamment grave et justifié.
L'expert est finalement l'arbitre de son délai. Il est pris entre le tribunal dont la mission et le délai lui sont impératifs, et les délais plus subjectifs de l'avocat qui doit prendre connaissance des documents adverses, réfléchir, diriger, répondre à l'expert et prendre connaissance de son avis. L'équilibre est difficile à trouver.

5. La cause grave et dûment justifiée

Intervenants : Gisèle Mor, avocat, ancien membre du CNB et Professeur Jacques Hureau, expert honoraire agréé par la Cour de cassation

Jean-François Jacob
Le sujet a d'ores et déjà été abordé. Dans la période allant du pré-rapport au rapport, le pouvoir d'apprécier si une cause alléguée grave et dûment justifiée l'est réellement ou non revient à l'expert. N'est-il pas alors exposé sur le périlleux terrain juridique où il n'a que faire ? Sa place est sur le terrain de la procédure, pas sur celui du droit. Ne l'invite-t-on pas alors à se tourner vers le juge avec cet évident corollaire d'un allongement du délai alors même que l'article 276 a été rédigé dans l'espoir de le réduire ? Il semble que nous soyons en pleine contradiction, faut-il alors s'arcbouter sur des principes ?

Jacques Hureau
Certes, nous avons affaire au même alinéa de l'article 276 mais c'est à la problématique de la cause grave et dûment justifiée que nous allons nous intéresser. Il nous est demandé ici d'interpréter des mots et des concepts, c'est de la sémantique. Voici ce qu'il en est dit en exégèse.
Trois acteurs interviennent dans cette problématique :
1°) L'avocat demandeur
Pour lui, la cause grave est un événement imprévisible et irrésistible constituant un cas de force majeure. L'avocat doit justifier de l'existence de cette cause, limiter les cas de cause grave et il lui appartient d'user de bonne foi. Sans bonne foi il est impossible de travailler ensemble.
2°) L'expert
C'est à lui qu'il revient d'apprécier en son âme et conscience si la cause peut ou non être retenue. Il est en droit de refuser une demande mais il doit s'en expliquer. Si à l'inverse, il décide d'y donner suite, il doit alors en référer au juge qui lui donnera l'autorisation d'allonger le délai et, surtout, il doit veiller à ce que la partie demanderesse ne soit pas la seule à en être informée. L'allongement du délai doit être porté à la connaissance de toutes les parties. Cela s'inscrit dans le respect du principe de la contradiction et du respect des échanges de documents et de délais.
3°) Le juge
C'est lui que pressent une partie après s'être vu refuser un allongement de délai. Un refus de l'expert donnera suite à une demande de l'avocat demandeur auprès du juge qui les entendra l'un et l'autre.
L'expert est le maître d'œuvre de l'expertise mais sous le contrôle des parties et du juge, lequel statue *in fine*.

Gisèle Mor
Avant d'y travailler, il me semblait que cette question ne suscitait pas vraiment d'intérêt ni de difficultés, et j'ai constaté qu'au contraire, elle posait de réelles difficultés aux experts à commencer par cette question :

Qu'est-ce que la cause grave et dûment justifiée ?

Est-ce une cause imprévisible et irrésistible revêtant un caractère de force majeure ? Il me semble que s'il avait s'agit de force majeure, c'est ce terme qu'aurait choisi le législateur, or il ne l'a pas fait, on se situe donc à un niveau inférieur.
La cause est d'abord grave : c'est un empêchement qui, pour un motif particulier, vient entraver le respect du délai imparti par l'expert.

Ces motifs doivent-ils être listés ?

Il pourrait être intéressant de dresser la liste des causes graves, mais nous serions très vite limités tout simplement parce qu'il nous est impossible de prévoir l'imprévisible. Puisque nous en sommes incapables, renonçons à lister ces causes, et laissons les experts apprécier le caractère de gravité. J'entends les réserves des experts qui se défendent d'être des juges et d'être capables d'apprécier le caractère de gravité. Pourtant, c'est à eux qu'il revient de l'apprécier, à eux que le législateur confie cette mission. Ils ne sont pas pour autant des juges tout puissants : ils sont placés sous le contrôle du juge du contrôle des expertises et leur décision est soumise à l'appréciation du magistrat. Ils n'ont donc pas à avoir peur de cette décision. C'est eux, qui en leur âme et conscience, en fonction d'un certain nombre d'éléments matériels, vont apprécier ce caractère de gravité.
La cause est aussi dûment justifiée. Les experts doivent exiger cette justification. Une question